

*Emploi et immigration*

Me rendant compte que ces articles 29 et 30 auraient besoin d'être révisés et modifiés, je considère que cet amendement mérite d'être appuyé, et je voudrais résumer pourquoi.

Exiger qu'un prestataire ait au moins 12 semaines d'emploi assurables pour avoir droit aux prestations d'assurance-chômage, c'est porter une accusation directe contre les chômeurs, en laissant croire qu'ils seraient coupables de leur situation de chômeurs. Cette nouvelle disposition de la loi, que propose le gouvernement, porte une attaque directe aux plus démunis de la classe ouvrière, en ce sens que la plupart des travailleurs qui se qualifient avec un minimum de semaines d'emploi assurables sont les suivants: les travailleurs âgés et ceux qui ont un faible niveau d'instruction gardent généralement moins longtemps leur emploi, parce les emplois qui leur sont accessibles sont souvent de courte durée. Les étudiants qui ne désirent plus continuer leurs études, et qui comme première expérience sont embauchés pour la période estivale, se retrouvent sans droit aux prestations avec cette nouvelle disposition, ainsi que les travailleurs qui s'adonnent à la récolte des fruits, des légumes, du tabac, dans les diverses provinces du Canada.

Cette disposition, que propose le gouvernement, ne tient nullement compte des exigences modernes de l'embauche du personnel dans l'entreprise privée, publique et para-publique. Il est de plus en plus fréquent qu'une entreprise ne nécessite les besoins de travailleurs spécialisés que pour une courte période de temps. Ces travailleurs spécialisés sont généralement embauchés pour un travail précis d'une courte durée. Par cette disposition de la loi qui propose une augmentation de huit à douze semaines d'emploi assurables pour se qualifier au droit des prestations, le gouvernement et ceux qui l'appuient veulent laisser croire que la plupart des chômeurs qui se qualifient avec un minimum de huit semaines d'emploi assurables sont des chômeurs chroniques.

Il est évident qu'avec les dispositions de cet article du bill et bien d'autres le gouvernement vise à faire une entreprise rentable avec une assurance qui élimine les facteurs comportant les plus grands risques d'assurabilité. Une loi sociale, telle que celle de l'assurance-chômage, ne doit pas être administrée avec les mêmes critères que ceux qui régissent l'entreprise privée, et encore moins lorsque ce sont les travailleurs qui paient pour cette assurance.

Aux premières années de son adoption, la loi sur l'assurance-chômage correspondait aux impératifs économiques de l'époque. Malgré certaines tensions occasionnelles, la reprise économique s'amorçait de façon vigoureuse durant l'après-guerre, et dès les premières années de l'administration, la caisse d'assurance-chômage enregistra des surplus. Par les modifications apportées en 1971 à la loi sur l'assurance-chômage, le Parlement s'est considérablement éloigné du principe de base du régime pour établir une véritable loi à caractère social, dont l'un des effets les plus notoires était la redistribution des revenus. En fixant les conditions d'admissibilité à huit semaines d'emploi assurables, sans distinction de régions ou de catégories d'emplois, il était facilement prévisible que les travailleurs des régions les plus riches contribueraient pour les prestations versées aux chômeurs des régions à taux élevé de chômage, vu le chômage saisonnier. Cependant depuis les deux ou trois dernières années, le gouvernement dut renflouer de façon importante la caisse d'assurance-chômage. En effet, un taux élevé de chômage lié à une diminution dramatique du

nombre d'emplois disponibles ont contribué à accroître le déficit de la caisse d'assurance-chômage.

Le chômage saisonnier dans certaines régions du Québec telles que le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie a connu une augmentation sensible vu l'absence d'investissements importants qui auraient pu combattre le chômage à sa source en créant de nouveaux emplois. A chaque hiver correspond une période de chômage chronique durant laquelle il y a à peu près aucune possibilité d'emploi pour les travailleurs. Malgré cette réalité, la Commission d'assurance-chômage continue d'exclure du droit aux prestations les chômeurs qui ne font pas de recherches actives en vue de se trouver un emploi. C'est complètement illogique, mais malheureusement avec une loi mal faite, ce sont les résultats que nous obtenons.

Cette situation s'est généralisée au point que le nombre des sans-emploi s'élevait à 932,000 en février 1977, selon Statistique Canada et le taux de chômage s'élevait alors à 9.1 p. 100, ce qui constitue un précédent au Canada depuis la compilation des statistiques par Statistique Canada. Le chômage a pris une telle envergure et se répète à une fréquence telle qu'il est devenu impossible de le considérer comme un risque au sens d'une assurance. Le problème du chômage n'existe plus comme une probabilité, mais comme une certitude qui se reproduit de façon cyclique et permanente. Dans cette perspective, toute la philosophie ayant prévalu à l'instauration du régime d'assurance-chômage devrait être révisée afin de correspondre aux nouveaux impératifs de l'économie en récession en 1977.

Par le bill C-69, adopté en décembre 1975, le gouvernement a exclu les prestataires de 65 ans ou plus, de même qu'il a aboli le taux majoré pour les personnes soutiens de famille. Le bill C-27 s'inscrit dans la même orientation en ce qu'il a pour objectif d'éliminer les travailleurs de 8 à 11 semaines d'emploi et, parallèlement, de réduire la durée des périodes de prestations pour toutes les catégories de travailleurs. Le but du projet de loi est de réaliser des économies d'environ 275 millions de dollars, afin que la caisse d'assurance-chômage puisse parvenir à payer des prestations à même les cotisations sans l'intervention directe du gouvernement.

Il est pourtant facile de comprendre que la véritable cause du chômage n'est pas le trop grand nombre de personnes ayant droit aux prestations d'assurance-chômage. Cela est pourtant bien facile à comprendre, mais il s'agit bien d'un surplus de travailleurs dans une économie en période de récession. Le chômeur ne doit pas être considéré comme un paresseux mais plutôt comme une victime des fluctuations économiques de l'heure. Alors, il s'agit de réorganiser ce fameux système, qui fonctionne à l'envers, et de permettre à tous les gens prêts à gagner leur vie honorablement et leur fournir l'occasion d'offrir leurs services à des employeurs susceptibles de les employer. Il y a tellement de choses à faire au Canada! De façon générale, le bill C-27, même adouci, ne constitue pas moins un net recul par rapport à la loi actuelle. Au lieu de l'améliorer, toutes les décisions qu'on prend sont de nature à rendre encore plus difficile la vie aux travailleurs en chômage. Cette mesure législative vient au mauvais moment, puisque même les études du gouvernement prévoient une augmentation du taux de chômage.

Probablement toutes les études qui ont été faites par les fonctionnaires—les hauts, les moins hauts—sont à l'effet que